

L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire (suite) : Existe-t-il un statut *sui generis* des personnes « radicalisées » ?

Francis Habouzit, Doctorant contractuel, Centre de Droit Pénal et de Criminologie, Université Paris Nanterre

Alors que l'année dernière nous avons consacré cette chronique à l'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire (1), le 23 février dernier, le Premier ministre et les membres du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (2) (CIPDR), placés selon leur rang aux côtés du chef du gouvernement, ont présenté un nouveau « plan national de prévention de la radicalisation » (3). Dès lors une suite s'imposait pour évaluer la dite nouveauté autant que la pertinence de ce plan (4).

Assurément en la matière, il est impératif d'afficher régulièrement que l'on possède un plan. Ces derniers n'ont cessé de se multiplier depuis 2014 en parallèle d'une activité législative incessante (5). Le premier d'entre eux fut le plan de lutte anti-terroriste qui intervint à la suite de la multiplication des départs en Syrie (6). Un « renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme » (7) fut par la suite présenté par le Premier ministre Manuel Valls en réaction aux attentats du mois de janvier 2015. Dès l'année suivante, un nouveau « plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme » (8) fut adopté pour « consolider [la] stratégie nationale de lutte contre le terrorisme » (9). Et seulement quelques mois plus tard, un autre « plan d'action » (10), propre au ministère de la Justice, était déjà présenté par Jean-Jacques Urvoas. Intitulé « Prévenir pour protéger » (11), le dernier plan rassemble en six axes (12) soixante mesures tournées en premier lieu vers l'école et internet. Manifestement, le dispositif de lutte contre la radicalisation s'est construit au rythme de la succession des plans gouvernementaux. Chacune des annonces est une nouvelle pierre posée, avec plus ou moins de précipitation mais toujours avec une mise en scène soignée, à l'édifice en construction. Aujourd'hui, ce large dispositif repose sur la combinaison d'une organisation déconcentrée autour des États-majors de sécurité préfectoraux (EMS) et de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste qui centralise et coordonne au niveau national l'ensemble des services de l'État chargés de détecter, signaler et prendre en charge les personnes radicalisées.

Au 20 février 2018, le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (13) comptait 15 141 fiches actives réparties entre les catégories « pris en compte », « en veille » et « autres statuts » (14). En l'absence de définition normative de la radicalisation (15), ces chiffres ne désignent que les personnes repérées comme radicalisées par l'usage de grilles d'indicateurs (16). Afin d'entrevoir le champ des personnes susceptibles d'être qualifiées de radicalisées, il est alors nécessaire de connaître les outils utilisés par les services de renseignements, les EMS et le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (17). Progressivement, le CIPDR a en effet élaboré des indicateurs de basculement dans la radicalisation auxquels il est possible de se référer (18). Ces derniers visent un « changement d'apparence », une « pratique religieuse hyper ritualisée » ou encore des « traits de personnalité » (19). Ils sont classés en domaines (20) et subdivisés en « indices repérables » (21) par les services de l'État. Distingués en signaux forts ou faibles, ces indices désignent notamment une modification soudaine de l'apparence apparaissant comme non cohérente par l'entourage, l'immaturité, les antécédents psychiatriques, etc. (22). Fort heureusement, le référentiel des indicateurs souligne qu'« un seul indice ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de radicalisation [...] ». C'est la combinaison de plusieurs indices qui permet le diagnostic » (23). C'est donc bien sur la méthode du « faisceau d'indices » (24) que repose la détection et le signalement des personnes radicalisées déterminant l'application des diverses politiques hygiénistes (25) constituant le cœur de l'action publique en matière de radicalisation (26).

Dans le vaste dispositif de prise en charge de la radicalisation, c'est le champ pénitentiaire qui retiendra notre attention (27). Le périmètre de cette étude sera en effet limité aux mesures concernant les personnes radicalisées placées sous main de justice (PPSMJ) (28). Il s'agit de l'ensemble des personnes détectées comme radicalisées et prises en charge par l'administration pénitentiaire (29), en milieu fermé ou en milieu ouvert, suite à une décision judiciaire (30). Il faut entendre non seulement les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions de terrorisme en lien avec l'islam radical, mais aussi les personnes qualifiées de « radicalisées » par l'administration pénitentiaire. Afin de procéder à cette détection, la DAP a mis en place des « outils d'aide au repérage pluridisciplinaire d'un risque de radicalisation violente en établissement pénitentiaire » (31). Il s'agit essentiellement de grilles d'indicateurs destinées aux différents acteurs de la détention ayant pour objet le repérage des personnes radicalisées et la préparation de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) devant statuer sur le parcours de détention des personnes présentant un risque de radicalisation violente. À la lecture de ces instruments, il est impératif de relever que certains des critères utilisés par l'administration pénitentiaire pour détecter les personnes radicalisées sont manifestement discriminatoires en ce qu'ils visent la simple pratique de la religion musulmane, y compris celle en tout point conforme au règlement intérieure de l'établissement (32). Structurant le recueil d'informations par les personnels pénitentiaires, ces outils harmonisent les pratiques de détection en détention en s'inscrivant dans la définition de la radicalisation adoptée par le renseignement pénitentiaire (33). Reprise dans le plan d'action d'octobre 2016, cette définition décrit la radicalisation comme « un processus d'identification personnelle ou collective à des idées politiques ou politico-religieuses extrêmes qui impliquent la volonté de transformer la société par la violence » (34). C'est de cette notion qu'a pu progressivement émerger depuis 2003 une nouvelle catégorie de population pénale. Consacrée par l'annonce de la généralisation du regroupement de personnes détenues radicalisées en 2015, cette catégorie se voit assujettie à un ensemble de mesures spécifiques qui ne cessent de se multiplier. Si les dispositions légales sont rares (35), les pratiques, protocoles et programmes destinés à prendre en charge les personnes radicalisées sont légion en milieu ouvert comme en détention (36). De ce constat d'une politique pénale spécifique aux PPSMJ radicalisées émerge alors une interrogation quant au statut de ces personnes (37).

Précédemment, nous avons souhaité penser le traitement des personnes radicalisées à partir du sous-dispositif carcéral qui leur est dédié. Suite à la poursuite du développement des mesures destinées à ces personnes dans le milieu ouvert, il nous semble opportun d'étendre nos développements à l'ensemble des règles applicables aux personnes radicalisées placées sous main de justice durant leur prise en charge par l'administration pénitentiaire. Pour autant, il n'est pas question de réformer notre analyse de l'usage de la notion de radicalisation mais de renouveler notre approche pour compléter nos conclusions en nous interrogeant sur la condition des personnes

radicalisées dans l'ensemble du champ pénitentiaire.

Afin d'analyser le statut de ces personnes, il est nécessaire de faire un pas en arrière et de mettre en perspective les mesures accumulées par la succession des plans gouvernementaux avec le fonctionnement de la prise en charge des PPSMJ. Autrement dit, il s'agit de se poser la question de savoir s'il existe un statut *sui generis* des personnes radicalisées. S'il ne fait aucun doute que ces PPSMJ font l'objet d'une prise en charge spécifique, leur statut est-il pour autant *sui generis* ou bien s'inscrit-il dans le fonctionnement général de l'institution pénitentiaire, ordonné à l'individualisation de l'exécution des peines ? Pour répondre à cette question, il conviendra de distinguer les pratiques en milieu fermé (I) de celles se développant en milieu ouvert (II).

I - Les mesures du milieu fermé

L'ensemble des mesures dont peuvent faire l'objet les personnes radicalisées dans le milieu fermé forme un parcours de détention individualisé auquel correspond la composante carcérale de leur statut. Cet ensemble de règles s'appuie sur le sous-dispositif carcéral dédié (38) qui s'est progressivement développé depuis 2015. Aujourd'hui, ce statut des personnes radicalisées en détention s'affirme tant par la poursuite de la volonté de les regrouper (A) que par la poursuite d'une volonté de connaissance de cette nouvelle catégorie de population pénale (B).

A - La poursuite de la volonté de regroupement

Depuis son expérimentation, la pratique du regroupement fait l'objet d'intenses débats (39) et les annonces de politique pénale sur cette question se succèdent au rythme des faits divers. Suite à une nouvelle agression (40), le gouvernement affiche l'objectif « d'au moins 450 places en gestion étanche » (41) à la fin de l'année 2018. Avant de déterminer si cette annonce correspond à un retour au dogme du regroupement systématique, il convient de retracer la généalogie du développement de cet élément fondamental du statut des personnes radicalisées.

La pratique du regroupement trouve son origine en 2014 dans l'expérimentation à Fresnes d'une « unité de prévention du prosélytisme » (42). Il ne s'agissait alors que d'une mesure de « police interne » (43) à l'établissement consistant en une règle d'affectation spécifique. Cependant, au lendemain des attentats du mois janvier 2015 (44), le Premier ministre a lancé la création de cinq unités dédiées pour généraliser le regroupement des personnes radicalisées. Indéniablement, l'orientation des personnes radicalisées dans ces unités constitue le point de départ de l'affirmation d'un statut spécifique pour cette nouvelle catégorie de population pénale. Néanmoins après une agression intervenue dans l'établissement d'Osny, un nouveau plan d'action est annoncé et ces unités sont supprimées (45). Les personnes radicalisées ne sont dès lors plus assujetties à un parcours *ad hoc*, mais à un parcours mixte, composé à la fois de nouveaux quartiers dédiés et d'établissements pénitentiaires (46) devant respecter le « cadre commun de gestion des personnes repérées comme radicalisées » (47). Ce parcours de détention débute par une affectation à un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) puis se poursuit par un transfert dans l'un des établissements sélectionnés, dans un quartier pour détenus violents (QDV) ou par un placement à l'isolement. L'impossibilité de regrouper l'ensemble des personnes radicalisées (48), plus qu'une nouvelle agression d'un surveillant, a sans aucun doute déterminé cette rationalisation du regroupement. C'est toutefois à la suite d'un nouvel incident que le dernier plan de lutte contre la radicalisation remet en cause cet usage modéré du regroupement.

Dans un cinquième axe intitulé « adapter le désengagement » (49), le gouvernement développe les nouvelles orientations du « suivi des publics détenus radicalisés » (50). La principale mesure est la création de quatre nouveaux QER pour augmenter la capacité d'évaluation des personnes radicalisées. Le plan prévoit également que les QDV laisseront place aux quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR). Néanmoins, il ne s'agit ici que d'une nouvelle dénomination pour ces quartiers destinés à accueillir les personnes considérées comme les plus réfractaires à un traitement pénitentiaire. Présentées comme une réorientation vers une séparation plus étanche des personnes radicalisées, ces annonces semblent au premier abord poursuivre les objectifs et le fonctionnement de la prise en charge définie par Jean-Jacques Urvoas (51). Le gouvernement s'est engagé sur un objectif chiffré de « 450 places en gestion éanches » (52) réparties entre les quartiers d'isolement, les QER, les QPR et ce que le gouvernement nomme, sans les décrire, des « quartiers spécifiques » (53). Ces orientations s'inscrivent parfaitement dans la continuité de la politique déterminée par le gouvernement précédant consistant à évaluer les détenus radicalisés et à neutraliser les personnes considérées dangereuses ou prosélytes en les affectant dans 290 places réparties entre QDV et quartiers d'isolement (54). Cependant, le Premier ministre inscrit à présent ces annonces dans la planification de l'ouverture de 1 500 places dans des quartiers éanches ce qui correspond à la quasi-totalité des personnes détenues radicalisées (55). Le dernier plan de lutte contre la radicalisation marquerait alors un retour au dogme du regroupement systématique des personnes radicalisées dans des quartiers dits éanches. Il convient toutefois d'être prudent car, si la poursuite de la volonté de regrouper les personnes radicalisées ne fait aucun doute, la faisabilité de la création et du fonctionnement de 1 500 places dédiées à cette catégorie de population pénale n'est pas acquise, particulièrement dans un contexte de forte surpopulation carcérale (56).

La temporalité des annonces de politique publique, corrélée à la survenance d'agressions en détention, pourrait conduire à interpréter la succession des plans comme autant de ruptures dans la pratique du regroupement. Cependant, de la même manière que la suppression des unités dédiées n'a pas mis fin à la séparation des personnes radicalisées, l'annonce de l'ouverture de 1 500 places n'est pour l'heure qu'une promesse d'un retour au dogme du regroupement systématique. La certitude est en revanche que chaque nouveau plan de lutte contre la radicalisation contribue à poursuivre l'individualisation du parcours qui leur est dédié. La composante carcérale du statut des personnes radicalisées s'affirme ainsi par l'intensification du regroupement comme par la poursuite de la volonté de connaissance (B) de cette catégorie de population pénale.

B - La poursuite de la volonté de connaissance

Nouvel objet du savoir pénitentiaire, les personnes radicalisées font l'objet de différentes pratiques de surveillance et d'examen dans le champ carcéral. La production de savoir sur cette nouvelle catégorie de population pénale est en effet indispensable à l'individualisation du parcours de détention comme à l'orientation des détenus dans ce dernier. À cette fin, les personnes radicalisées sont une cible particulière du renseignement pénitentiaire et sont soumises à des pratiques particulières d'évaluation.

Les plans successifs de lutte contre le terrorisme et la radicalisation ont profondément transformé le renseignement pénitentiaire (57). Ce dernier a premièrement été réorganisé autour de la création d'un bureau central chargé de suivre « notamment les PPSMJ prises en charge au titre de la radicalisation violente » (58). En second, l'arsenal des techniques de renseignements à la disposition de l'administration pénitentiaire a été drastiquement revu à la hausse. L'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure a notamment été modifié pour ouvrir aux services du ministère de la Justice l'usage des techniques prévues au titre V du livre VIII du même code (59) et faire entrer l'administration pénitentiaire (60) dans le « second cercle » (61) du renseignement (62). Bien entendu, ces modifications législatives et réglementaires, légitimées par la lutte contre le terrorisme, ne visent pas spécialement les personnes radicalisées. En revanche, le développement de ces techniques de surveillance secrète s'est accompagné de l'élaboration de protocoles spécifiques à cette catégorie de population pénale. La note du 2 août 2016 décrit notamment l'organisation du « suivi des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation via le renseignement pénitentiaire » (63). Le « rôle du renseignement pénitentiaire dans le cadre de la lutte contre la radicalisation est [...] de collecter et d'analyser l'information, puis de la faire circuler » (64). À la base du réseau, on retrouve le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) dont la « mission est d'identifier la radicalisation en collectant toutes les informations issues de la détention, du SPIP, des intervenants et services partenaires en détention, de l'autorité judiciaire et encore des services de renseignements » (65). Le protocole spécifique aux personnes radicalisées exige ensuite de lui qu'il transmette ces informations (66) au bureau central du renseignement pénitentiaire, à la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) (67), et à la direction de l'établissement pour la préparation des commissions d'application des peines et des CPU, ainsi qu'aux autres services de l'État dans le cadre de la coordination de la lutte contre la radicalisation (68). En somme, les personnes détenues radicalisées sont l'objet d'attentions particulières et codifiées de la part des membres du service du renseignement pénitentiaire, chargés à la fois de les repérer et de participer par la surveillance à leur évaluation.

L'évaluation des personnes condamnées est un élément essentiel du dispositif pénitentiaire, structuré autour du parcours d'exécution de peine (69). Il n'est alors pas étonnant de retrouver cette pratique au cœur du statut des personnes radicalisées. C'est en effet en fonction des résultats de l'évaluation que les personnes sont affectées dans un quartier ordinaire, un QPR ou un quartier d'isolement. Toutefois, si le parcours de détention des personnes radicalisées et le parcours d'exécution de peine ont en commun l'évaluation, la pratique de celle-ci diffère de l'un à l'autre. Les détenus repérés comme radicalisés ne sont pas affectés à un quartier d'accueil et d'évaluation ou à un centre national d'évaluation mais dirigés, par principe, vers un QER chargé de mesurer leur dangerosité et leur capacité à être réceptifs à un traitement pénitentiaire (70). Ces quartiers dédiés sont symptomatiques de la majorité des mesures constituant le statut des personnes radicalisées. En l'absence de fondement légal ou réglementaire, les pouvoirs publics mettent en place des mesures spécifiques, plus sévères que pour le reste de la population pénale et s'appliquant indifféremment aux personnes poursuivies ou condamnées. Les QER ont effectivement la charge d'évaluer toutes les personnes détenues radicalisées, quel que soit leur statut, durant une période pouvant aller jusqu'à quatre mois. En dehors de ces quartiers, l'évaluation se spécialise également dans les établissements pénitentiaires sélectionnés pour prendre en charge les personnes radicalisées. Une distinction est une nouvelle fois effectuée entre « les personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme islamiste » et « les personnes repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation » (71). Pour les premières, l'évaluation des SPIP sera systématiquement complétée par l'avis du binôme de soutien (72) « pour que l'évaluation porte également sur le fonctionnement psychique de la personne » (73). Pour les secondes, le binôme de soutien ne pourra être sollicité qu'après avis de la CPU. Néanmoins dans tous les cas, ces binômes « pourront utiliser l'outil VERA II qui permet d'apprécier un niveau de risque de passage à l'acte violent fondé sur un motif extrémiste religieux » (74). Derechef, les annonces du dernier plan de lutte contre la radicalisation s'inscrivent dans la continuité du plan d'action de l'ancien garde des Sceaux. Le gouvernement annonce en effet la création de quatre nouveaux QER, dont un « réservé à l'évaluation des détenus de droit commun », et poursuit la spécialisation de l'évaluation des femmes et des mineurs au travers d'autres mesures (75).

Le développement de pratiques propres aux personnes radicalisées dans le domaine du renseignement et de l'évaluation contribue à affirmer l'existence d'un statut qui leur est dédié. Dans la continuité des plans précédents, les nouvelles mesures renforcent une politique de prise en charge spécifique à cette nouvelle catégorie de population pénale (76), prenant la forme d'un parcours de détention individualisé et reproduisant le fonctionnement général de l'institution pénitentiaire.

À chaque attentat ou agression commis par une personne radicalisée, les pouvoirs publics répondent, avec plus ou moins d'empressement, par la présentation de nouvelles mesures, numérotées et classées pour constituer des plans d'action contre la radicalisation. L'observation de la pratique du regroupement comme de la production de savoir sur cette nouvelle catégorie de population pénale démontre la poursuite de l'affirmation d'une prise en charge spécifique des personnes détenues radicalisées. Pour autant, cet ensemble de règles n'organise pas un fonctionnement distinct du dispositif carcéral, mais constitue simplement une individualisation du parcours de détention. Néanmoins avant de pouvoir conclure sur la nature du statut de ces PPSMJ, il reste à déterminer si le même constat peut être réalisé pour les mesures du milieu ouvert (II).

II - Les mesures du milieu ouvert

Les mesures dédiées aux personnes radicalisées sont apparues dès 2015 dans le milieu fermé et se sont ensuite multipliées pour investir progressivement l'intégralité du champ pénitentiaire. Aujourd'hui, un sous-ensemble de règles cohérentes semble s'affirmer dans le milieu ouvert avec le développement de l'évaluation pluridisciplinaire (A) et des programmes de déradicalisation (B).

A - Le développement de l'évaluation pluridisciplinaire

En miroir du milieu fermé, l'évaluation des personnes repérées comme radicalisées occupe une place centrale dans l'exécution des mesures post-sentencielles comme pré-sentencielles (77). Cette pratique de production de savoir est en effet primordiale en ce qu'elle légitime la prise en charge de la radicalisation et permet l'adaptation des modalités du suivi en fonction des individus. Essentielles à l'affirmation du statut des personnes radicalisées, ces procédures d'examen se développent pour élaborer une pratique d'évaluation tant instrumentée qu'instrumentale.

Une « évaluation pluridisciplinaire » (78) dédiée à cette catégorie de population pénale s'est en effet progressivement développée en parallèle des pratiques carcérales. Si au départ seules les PPSMJ pour des faits de terrorisme étaient visées (79), des règles spécifiques à

l'accompagnement des personnes suivies pour des faits de droit commun sont rapidement venues compléter l'ensemble⁽⁸⁰⁾. Une fois repérées, l'accompagnement de ces personnes relèvera d'un CPIP « référent prévention de la radicalisation violente »⁽⁸¹⁾ qui aura la charge de leur évaluation initiale et de leur suivi⁽⁸²⁾. L'évaluation pluridisciplinaire devra être réalisée « sur le modèle de celle qui est produite pour les contraintes pénales » et renouvelée « aussi fréquemment que nécessaire [...] et au minimum selon un rythme trimestriel »⁽⁸³⁾. En renfort de ces conseillers spécialement formés, nous retrouvons à la fois la commission pluridisciplinaire interne et les binômes de soutien sur lesquels repose la dimension pluridisciplinaire de l'évaluation. Ces derniers auront notamment pour fonction d'apporter « un appui technique et [de] participer à l'appréciation du degré de radicalisation »⁽⁸⁴⁾ y compris via un outil acquis par l'administration pénitentiaire : *violent extremism risk assessment version 2 revised* (VERA-2R)⁽⁸⁵⁾. Il s'agit d'un instrument, développé par des chercheurs néerlandais⁽⁸⁶⁾ en lien avec le *Netherlands Institute of Forensic Psychiatry and Psychology*, conçu comme un guide pour la personne chargée d'évaluer le risque de passage à l'acte d'une personne radicalisée. Pour chacun des items répartis en domaines⁽⁸⁷⁾, l'examineur doit déterminer s'il est « absent », « présent partiellement » ou « présent de manière importante » puis faire le total des cases cochées pour déduire ainsi un risque de passage à l'acte⁽⁸⁸⁾. On retrouve dès lors dans l'évaluation des personnes radicalisées un outil similaire à ceux destinés à leur repérage⁽⁸⁹⁾. Loin des exigences formelles du droit pénal, ces outils contribuent pourtant à déterminer et à justifier les modalités de prise en charge des PPSMJ⁽⁹⁰⁾.

L'évaluation est une pratique indispensable à l'individualisation du suivi des personnes radicalisées mais elle est également essentielle au dispositif en ce qu'elle légitime le traitement pénitentiaire des personnes assujetties. Ce n'est qu'en raison d'une évaluation démontrant la radicalisation, « nouvelle figure de la dangerosité »⁽⁹¹⁾, qu'il est possible d'individualiser la prise en charge des PPSMJ. Cette pratique produit effectivement des effets de véridiction qui légitiment l'assujettissement à un statut dont le fondement et la finalité ne correspondent pas à ceux de la sanction pénale exécutée⁽⁹²⁾. L'infraction n'est alors que le « support de l'intervention de l'administration pénitentiaire et des associations socio-judiciaires, soit au titre du contrôle judiciaire, soit au titre de la mise à l'épreuve »⁽⁹³⁾. Une nouvelle fois, la notion de radicalisation combinée à la pratique de l'évaluation autorise un glissement des actes vers la personne comme fondement de la prise en charge. Le régime d'exécution de la sanction pénale est en effet essentiellement déterminé par l'évaluation de la radicalisation islamiste ce qui souligne d'ailleurs la dimension discriminatoire inhérente au statut des personnes radicalisées. Ce dernier est alors le parfait d'exemple d'une résurgence de pratiques proche de l'arbitraire et correspondant à des politiques hygiénistes légitimées par des évaluations « pluridisciplinaires ». L'ouverture de plus en plus marquée du droit pénal à des savoirs qui lui sont hétérogènes⁽⁹⁴⁾, tels que la criminologie ou la psychiatrie, nourrit un mouvement de réduction de la place attribuée aux notions juridiques formelles et à l'intime conviction du juge au profit de notions floues, définies en référence à la normalité⁽⁹⁵⁾ et justifiant une nouvelle arithmétique des preuves au travers de la méthode du faisceau d'indices.

La notion de radicalisation est à ce titre un exemple limpide de ces glissements sapant les garanties du droit pénal moderne. C'est sur le fondement d'une notion a-juridique qu'est appliqué un statut plus sévère et plus attentatoire aux libertés à un ensemble de PPSMJ. Repérées grâce à des grilles d'indicateurs, ces personnes sont ensuite évaluées, notamment par un binôme éducateur-psychologue s'appuyant une grille de cases à cocher, pour individualiser leur suivi et décider de leur éventuelle affectation à un programme de déradicalisation.

B - Le développement de programmes de déradicalisation

Le dernier plan de lutte contre la radicalisation poursuit le développement du statut des PPSMJ radicalisées au travers de l'élaboration de programmes de déradicalisation⁽⁹⁶⁾. Ce qui n'était qu'une expérimentation au travers d'une recherche-action se destine à former le cœur des modalités de prise en charge dans le milieu ouvert. Combiné aux pratiques des services pénitentiaires, ce protocole structure le traitement de la radicalisation et s'inscrit dans la continuité de l'évolution des modalités de prise en charge des PPSMJ.

La prise en charge en milieu ouvert des personnes radicalisées repose avant tout sur le suivi soutenu organisé par le CPIP référent. Dans le cadre de cette surveillance et de ces contrôles, « un travail éducatif sur la thématique des croyances, valeurs et représentations pourra utilement être conduit par le SPIP avec le concours des binômes de soutien »⁽⁹⁷⁾. Au-delà de cette prise en charge assurée par les personnels pénitentiaires⁽⁹⁸⁾, un programme de déradicalisation s'est mis en place au début de l'année 2017 piloté par l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS)⁽⁹⁹⁾. Inspiré de programmes étrangers mais respectant un cahier des charges défini par la DAP⁽¹⁰⁰⁾, le projet intitulé Recherche et intervention sur les violences extrémistes (RIVE) correspond à la nouvelle obligation particulière introduite dans les régimes d'épreuves par la loi du 3 juin 2016⁽¹⁰¹⁾. Les PPSMJ, orientées par les SPIP, sont donc assujetties à ce « suivi pluridisciplinaire, individualisé, global et intensif »⁽¹⁰²⁾. Après un premier entretien et une « période de 2 à 4 mois d'évaluation pluridisciplinaire », est élaboré « un programme individualisé et soutenu [...] qui sera ensuite modulé en fonction de l'évolution de la personne »⁽¹⁰³⁾. Ce programme « au service du désengagement »⁽¹⁰⁴⁾ comprend différentes pratiques déjà connues comme l'usage du modèle Risque-Besoin-Réceptivité⁽¹⁰⁵⁾, la justice restaurative, des entretiens avec différents référents notamment culturels, des visites au domicile de la personne suivie mais aussi la pratique du mentorat provenant d'autres États européens⁽¹⁰⁶⁾. Cet ensemble de modalités d'intervention, organisé en programme, recherche clairement une évolution de l'idéologie politico-religieuse à laquelle adhère la personne et qui est pourtant protégée au titre de la liberté de religion et d'opinion⁽¹⁰⁷⁾. Masqué derrière l'euphémisme du désengagement, le projet RIVE séduit le gouvernement au point que l'expérimentation soit élargie à « trois nouveaux centres de prise en charge individualisée pour les personnes radicalisées ou en voie de radicalisation »⁽¹⁰⁸⁾.

À l'instar des autres éléments du statut des personnes radicalisées, les modalités de prise en charge de la radicalisation présentent d'importantes spécificités, mais reproduisent inévitablement le fonctionnement pénitentiaire général⁽¹⁰⁹⁾. L'élaboration de programmes de déradicalisation, à partir de l'expérimentation du projet RIVE, ne contredit en rien ce constat. L'implication de personnes privées dans la prise en charge des PPSMJ participe en effet d'un mouvement de transfert de la responsabilité de l'exécution des sanctions pénales, vers la société civile, indissociable de l'essor du milieu ouvert et de la rationalité néolibérale. En outre, les modalités d'intervention auprès des personnes radicalisées mises en œuvre par l'APCARS ne sont pas si éloignées d'autres pratiques dont connaît le milieu ouvert. L'injonction thérapeutique, comme dans le projet RIVE, peut être prononcée par le juge dans le cadre du régime d'épreuve d'une peine comme d'une mesure pré-sentencielle et peut consister en l'obligation de se rendre dans un centre, ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour y suivre un traitement à la dimension hygiéniste assumée⁽¹¹⁰⁾. L'un et l'autre s'inscrivent d'ailleurs dans le mouvement d'effacement progressif des distinctions entre les sanctions pré-sentencielles et les peines. Il ne s'agit pas pour autant de

soutenir que ces mesures avant jugement seraient devenues des peines mais simplement de souligner que ces sanctions autorisent un assujettissement analogue sans trouver leur fondement dans une condamnation judiciaire.

Quel que soit leur statut, les PPSMJ sont assujetties à un régime d'épreuve ne se limitant pas à surveiller la personne mais lui intimant l'obligation de se transformer. Concernant la radicalisation, la soumission de ces personnes à des programmes de déradicalisation entre nécessairement en conflit avec la liberté de conscience et, lorsqu'il s'agit de poursuite pour des actes en lien avec l'islam radical, avec la présomption d'innocence.

Le renforcement du suivi par les SPIP et l'élaboration de programmes de déradicalisation sont les deux faces complémentaires de l'individualisation des modalités de prise en charge des personnes radicalisées. S'inscrivant dans le dispositif pénitentiaire général et ses évolutions, le développement de mesures dédiées à l'évaluation et au traitement de la radicalisation affirme la spécificité de la condition des personnes radicalisées dans le milieu ouvert.

L'accumulation de règles dédiées aux personnes radicalisées dans l'ensemble du champ pénitentiaire a progressivement délimité les contours d'un statut propre à cette nouvelle catégorie de population pénale. Cet ensemble de mesures ne consacre pas pour autant l'existence d'un statut *sui generis* mais illustre l'individualisation de la condition des personnes radicalisées dans le champ pénitentiaire. Le sous-dispositif dédié reproduit le fonctionnement général de l'institution en déterminant pour la personne évaluée un parcours comprenant des mesures de gestion en détention, de suivi en milieu ouvert et de prise en charge propres à la catégorie de population pénale à laquelle elle correspond. Du reste, l'observation des pratiques et des instruments dédiés aux personnes qualifiées de « radicalisées » démontre la dimension discriminatoire de leur statut, disqualifiant une catégorie déjà peu convaincante en ce qu'elle ne vise qu'une adhésion à une idéologie relevant de la liberté d'opinion et de religion. Malgré cela, au travers de l'usage de grilles d'évaluation, de la référence constante à la pluridisciplinarité, du rapprochement des modalités de prise en charge des personnes poursuivies et condamnées ou encore de l'implication de personnes privées dans l'exécution des sanctions pénales, ce statut spécifique aux personnes radicalisées met en exergue nombre de traits caractéristiques de l'évolution de la pénalité. La condition des personnes radicalisées souligne d'ailleurs la tension dans le champ pénitentiaire entre les pratiques hygiénistes et de neutralisation permises tant par l'évaluation des PPSMJ que par l'individualisation de leur prise en charge. Une nouvelle fois, il ne s'agit pas de soutenir que la condition des personnes radicalisées placées sous main de justice ne pose pas problème mais de relever que les questions qui émergent de l'observation de leur statut ne sont pas de nature différente de celles touchant les autres catégories de population pénale. Ainsi, d'une problématique propre à la catégorie des personnes radicalisées, il convient de passer à une problématisation de la place du sujet, et non pas des individus, dans le fonctionnement de l'institution pénitentiaire.

Mots clés :

TERRORISME * Généralités * Politique pénale * Radicalisation

PRISON * Généralités * Droit pénitentiaire * Radicalisation * Statut des personnes radicalisées

- (1) F. Habouzit, L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire, RSC 2017. 587 .
- (2) Décr. n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance.
- (3) CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation*, Dossier de presse, 2018, 31 p.
- (4) V. la conférence de presse du gouvernement : www.gouvernement.fr/radicalisation-les-cinq-grands-axes-du-plan-prevenir-pour-protoger.
- (5) En matière de terrorisme et de renseignement, on dénombre pas moins de dix lois majeures depuis 2012 : Loi n° 2012-1432 du 21 déc. 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme ; Loi n° 2013-1168 du 18 déc. 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ; Loi n° 2014-1353 du 13 nov. 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ; Loi n° 2015-912 du 24 juill. 2015 relative au renseignement ; Loi n° 2015-1556 du 30 nov. 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales ; Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ; Loi n° 2016-987 du 21 juill. 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ; Loi n° 2017-1510 du 30 oct. 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ; Loi n° 2017-258 du 28 févr. 2017 relative à la sécurité publique.
- (6) Circ. du 29 avril 2014, *Prévention de la radicalisation et accompagnement des familles*, ministre de l'Intérieur, NOR : INTK1405276C, 4 p.
- (7) Premier ministre, *Renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme. Principales mesures annoncées par le Premier ministre*, 21 janv. 2015, 2 p.

- (8) Premier ministre, *Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme*, dossier de presse, 9 mai 2016, 65 p.
- (9) *Ibid.*, p. 3.
- (10) J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas garde des Sceaux, ministre de la Justice*, Paris, ministère de la Justice, 2016, 35 p.
- (11) CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation*, *op. cit.*, 31 p.
- (12) « 1. Prémunir les esprits contre la radicalisation 2. Compléter le maillage détection / prévention 3. Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation 4. Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques 5. Adapter le désengagement », *ibid.*, p. 3.
- (13) Décr. du 2 août 2017 modifiant le décret du 5 mars 2015 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste » (FSPRT).
- (14) CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation*, *op. cit.*, p. 27.
- (15) Bien qu'elle soit au fondement de nombreuses politiques publiques, la notion de radicalisation n'a jamais été définie par la loi ou le règlement. Claire Saas tire de ce constat paradoxal la conséquence que la radicalisation ne serait qu'une « pré-notion » agissant comme un lieu commun : C. Saas, *Radicalisation : répression et « sécurisation »*, AJ pénal 2018. 116 .
- (16) Pour une étude pluridisciplinaire sur les grilles d'évaluation et leur usage dans notre société v. B. Cassin (dir.), *Derrière les grilles. Sortons du tout-évaluation*, Mille et une nuits, Paris, 368 p.
- (17) Il convient de noter qu'une partie des signalements de ce service ont pour sources des appels téléphoniques et des formulaires remplis sur internet par des particuliers : v. Circ. du 29 avr. 2014, *Prévention de la radicalisation et accompagnement des familles*, ministre de l'Intérieur, NOR : INTK1405276C, 4 p.
- (18) « Tableau de synthèse des indicateurs de basculement » et « Référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation », in *Guide interministériel de prévention de la radicalisation*, CIPDR, mars 2016, p. 100-108.
- (19) *Ibid.*, p. 101-104.
- (20) Le tableau des indicateurs de basculement distingue cinq domaines : ruptures, environnement personnel de l'individu, théories et discours, techniques et judiciaire : *ibid.*, p. 101-104.
- (21) *Ibid.*, p. 101.
- (22) *Ibid.*
- (23) « Référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation », in *Guide interministériel de prévention de la radicalisation*, CIPDR, *op. cit.*, p. 105.
- (24) *Ibid.*
- (25) P. Chassignolles, *Contre la radicalisation*, in *Archives de politique criminelle*, vol. 38, 2016, p. 137-148.
- (26) Pour une analyse de la méthode de détection et de ces critères v. CNCDH, *Avis sur la prévention de la radicalisation*, Paris, 18 mai 2017, p. 9-21.
- (27) Les mesures applicables aux autres personnes radicalisées sont à la fois trop nombreuses et trop hétérogènes pour être traitées concomitamment à celles pouvant être mises en oeuvre à l'occasion d'une mesure judiciaire en matière pénale.

(28) Les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) sont toutes les personnes prises en charge par l'administration pénitentiaire dans le cadre d'une mesure judiciaire, qu'il s'agisse d'une personne condamnée ou poursuivie. Au 1^{er} juill. 2017, le nombre de PPSMJ s'élève à 247 050 : Bureau des statistiques et des études (SDME-Me5), *Statistiques trimestrielles du milieu ouvert. Situation au 1^{er} juillet 2017. Mouvements au cours du 2^e trimestre 2017*, DAP, p. 5 ; Bureau des statistiques et des études (SDME-Me5), *Statistiques mensuelles des personnes écrouées et détenues en France. Situation au 1^{er} juillet 2017*, DAP, p. 4.

(29) Le nombre de personnes radicalisées placées sous main de justice s'élève à 2 262, dont 1 627 pour le milieu fermé : CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation*, op. cit., p. 26.

(30) Contrairement au statut spécial en construction en matière d'application des peines, ces dispositions ne concernent pas uniquement les personnes condamnées sur le fondement des art. 421-1 s. C. pén. Sur cette question v. not. E. Bonis-Garçon, À propos de l'article 8 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 : vers la création d'un droit spécial des aménagements de peine pour les condamnés pour terrorisme, Dr. pénal, n° 12, 2016. Étude 26 ; P. Poncela, Peine et prisons : la régression. À propos des lois du 3 juin et du 21 juillet 2016, RSC 2016. 565 ; et les art. 720-1, 720-5, 721-1-1, 723-1, 730-2-1 C. pr. pén. et 421-7 C. pén.

(31) Note relative au guide d'utilisation des outils d'aide au repérage pluridisciplinaire d'un risque de radicalisation violente en établissement pénitentiaire, DAP, 5 déc. 2016, cité in CNCDH, *Avis sur la prévention de la radicalisation*, op. cit., p. 10.

(32) L'un des critères est constitué par le simple fait de « se rendre au culte musulman » ; un autre visant la détention d'« objets religieux » est défini ainsi : « Possède un coran, un tapis de prière, divers livres religieux, un calendrier des horaires de prière, etc. » : Annexe 5 : Guide d'utilisation des grilles d'aide au repérage, in Note relative au guide d'utilisation des outils d'aide au repérage pluridisciplinaire d'un risque de radicalisation violente en établissement pénitentiaire, DAP, version du 8 nov. 2016, p. 23-27. Ce document précède la version définitive de la note du 5 déc. 2016, non publiée, mais constitue une version de ces outils ultérieures à la note relative au lancement du dispositif expérimental de mise en oeuvre des outils d'aide au repérage pluridisciplinaire d'un risque de radicalisation violente en établissement pénitentiaire datant du 11 avr. 2016.

(33) R. Cenat, L'administration pénitentiaire française face au défi de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n° 35-36, « Terrorisme en France. Faire face ! », p. 142 : « Afin d'assurer une mise en oeuvre cohérente de ce plan d'action pénitentiaire [PLAT annoncé le 21 janvier 2015 : nda], il fallait s'entendre en interne sur une définition partagée de la notion de radicalisation. A ainsi été retenue la définition adoptée par le BRP, et inspirée du Guide européen des bonnes pratiques de juin 2008 ».

(34) J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d'action de Jean- Jacques Urvoas garde des Sceaux, ministre de la Justice*, op. cit., p. 3.

(35) C. pén., art. 132-45, 22° et C. pr. pén. 138, 18° et 726-2.

(36) V. par ex. les textes suivants : Note relative à la prise en charge des personnes détenues en unité dédiée, DAP, 10 févr. 2016, 12 p. ; Note relative au lancement du dispositif expérimental de mise en oeuvre des outils d'aide au repérage pluridisciplinaire d'un risque de radicalisation violente en établissement pénitentiaire, DAP, 11 avr. 2016 ; Note relative à la gestion et prise en charge des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation dans les établissements pénitentiaires, DAP, 2 août 2016, 11 p. ; Note relative à la prise en charge des personnes poursuivies et condamnées pour des faits de terrorisme par les SPIP en milieu ouvert, DAP et DPJJ, 5 août 2016, 5 p. ; Note relative aux unités de prévention de la radicalisation (UPRA), DAP, 16 août 2016 ; Note relative aux axes d'amélioration de la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure pré-sentencielle pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste, DAP, 16 sept. 2016, 3 p. ; Note relative au guide d'utilisation des outils d'aide au repérage pluridisciplinaire d'un risque de radicalisation violente en établissement pénitentiaire, DAP, 5 déc. 2016 ; Note relative à la prise en compte du processus de radicalisation violente dans l'accompagnement des personnes suivies pour des faits de droit commun par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) en milieu ouvert, DAP, 6 déc. 2016, 6 p.

(37) Un statut est un « ensemble cohérent de règles applicables à une catégorie de personne [...] et qui en détermine, pour l'essentiel, la condition et le régime juridique » : G. Comu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, coll. Quadrige, 12^e éd., 2018, p. 990.

(38) « La consécration de la notion de radicalisation dans le champ carcéral a conduit à la constitution progressive d'un sous-dispositif pénitentiaire dédié aux personnes radicalisées au sein de l'institution pénitentiaire. Ce dernier est composé d'un ensemble d'éléments hétérogènes - des régimes de détention, des grilles d'évaluation pour « détecter » les personnes radicalisées, des formations professionnelles spécifiques pour les agents, des notes de services ou encore des recherches-action - formant un réseau ayant pour finalité commune la lutte contre la radicalisation » : F. Habouzit, L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire, RSC 2017. 589.

(39) Certains considèrent qu'il faut impérativement regrouper les personnes radicalisées en détention pour prévenir le prosélytisme et assurer le bon ordre de la détention, tandis que d'autres arguent qu'une telle concentration ne fera que renforcer la radicalisation des personnes emprisonnées dans ces secteurs.

(40) S. Seelow, É. Vincent, Trois surveillants attaqués par un détenu islamiste, *Le Monde*, 11 janv. 2018, mis à jour le 12 janv. 2018.

(41) CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation*, 2018, *op. cit.*, p. 21.

(42) CGLPL, *La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral*, Paris, 2015, p. 4.

(43) *Ibid.*

(44) Premier ministre, *Renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme. Principales mesures annoncées par le Premier ministre*, *op. cit.*, 2 p.

(45) *Ibid.*, 35 p.

(46) Le nombre d'établissements sélectionnés pour accueillir les personnes radicalisées en dehors des quartiers dédiés passe de vingt-sept en 2016 à soixante-dix-huit : Premier ministre, *Présentation du plan national de lutte contre la radicalisation*, conférence de presse, Lille, 28 févr. 2018.

(47) Note de service relative à la gestion et prise en charge des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation dans les établissements pénitentiaires, DAP, 2 août 2016, p. 4.

(48) Au 17 oct. 2016, le ministère de la Justice dénombrait 1 685 personnes détenues radicalisées nécessitant « un suivi par l'administration pénitentiaire » dont 349 sont des auteurs d'infractions terroristes : J.-J. Urvoas, 2016, *op. cit.*, p. 3.

(49) CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation*, 2018, *op. cit.*, p. 21.

(50) *Ibid.*, p. 21.

(51) J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas garde des Sceaux, ministre de la Justice*, 2016, *op. cit.*, 35 p.

(52) CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation*, *op. cit.*, p. 21.

(53) *Ibid.* Dans le silence du gouvernement, il est possible de supposer que ces « quartiers spécifiques » correspondront à des quartiers « ordinaires » pour les personnes radicalisées, en opposition aux QDV.

(54) J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas garde des Sceaux, ministre de la Justice*, 2016, *op. cit.*, p. 24.

(55) Le nombre de personnes radicalisées en détention s'élève à 1 627, dont 504 personnes pour des « faits de terrorisme islamiste » : CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation*, *op. cit.*, p. 26.

(56) Au 1^{er} avr. 2018, la densité carcérale en maison d'arrêt et quartier maison d'arrêt est de 143 % : Bureau des statistiques et des études (SDME-Me5), *Statistiques mensuelles des personnes écrouées et détenues en France. Situation au 1^{er} avril 2018*, DAP, p. 4.

(57) Il convient de noter que le renseignement pénitentiaire n'a pas été créé dans le cadre de la lutte contre la radicalisation. C'est en 2003 que le bureau du renseignement pénitentiaire voit le jour et marque l'institutionnalisation d'un service de renseignement pénitentiaire autonome. Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 7 janv. 2003, ce service est chargé de « recueillir et d'analyser l'ensemble des informations utiles à la sécurité des établissements et des services pénitentiaires [et d'organiser] la collecte [des] renseignements auprès des services

déconcentrés et des autres services de sécurité de l'État [pour] procède[r] à leur exploitation à des fins opérationnelles » : S. Scotto, N. Jauniaux, Le renseignement pénitentiaire, *Cahier de la sécurité*, n° 13, « Le défi du renseignement », juill.-sept. 2010, p. 52. Sur le « déploiement du renseignement pénitentiaire » v. égal. P. Poncela, Peine et prisons : la régression. À propos des lois du 3 juin et du 21 juillet 2016, RSC 2016. 565 .

(58) Art. 15 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire modifié par l'art. 10 de l'arrêté du 16 janv. 2017.

(59) Dans ce cadre, un art. L. 855-1 du CSI a été créé pour permettre aux services de l'administration pénitentiaire de mettre en oeuvre certaines des techniques du titre V du livre VIII du CSI à l'encontre des personnes détenues, en dérogation des finalités prévues au 3° et 4° de l'art. L801-1 du CSI, « aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ». Les services désignés comme pouvant utiliser ces techniques sont le bureau central du renseignement pénitentiaire, les cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire et les délégations locales au sein des établissements pénitentiaires : Décr. n° 2017-749 du 3 mai 2017 relatif à la désignation des services relevant du ministère de la Justice pris en application de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure.

(60) Décr. n° 2017-36 du 16 janv. 2017 relatif à la désignation des services relevant du ministère de la Justice, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure.

(61) B. Warusfeld, Justice et renseignement dans la lutte contre la radicalisation violente, AJ pénal 2018. 119 . L'expression « second cercle » désigne les services qui sont habilités à utiliser les techniques de renseignement mais qui ne font pas partie de la « communauté française du renseignement » décrite par l'al. 2 de l'art. R. 811-1 CSI.

(62) L'art. 727-1 C. pr. pén. a aussi été modifié pour élargir la liste des techniques que l'administration pénitentiaire peut utiliser après avoir prévenu les personnes détenues et leurs proches de l'éventualité d'une surveillance de leurs échanges de correspondances et de données. Concernant les conditions procédurales de ces techniques v. le nouveau chapitre intitulé « Des techniques de recueil de renseignement mises en oeuvre par l'administration pénitentiaire » aux art. R. 57-8-24 s. du C. pr. pén.

(63) Note de service relative à la gestion et prise en charge des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation dans les établissements pénitentiaires, DAP, 2 août 2016, p. 3-4.

(64) *Ibid.*, p. 3.

(65) *Ibid.*, p. 4.

(66) Bien entendu, la transmission de ces informations doit respecter les différents types de secret, le principe que le destinataire de l'information doit avoir besoin d'en connaître et que les DLRP ne peuvent en aucun cas transmettre des informations provenant d'autres services de renseignement : *ibid.*

(67) La note de service du 2 août 2016 établit une distinction entre les informations portant sur les personnes détenues « au titre d'une infraction de nature terroriste en lien avec l'islam radical » et pour « des faits de droit commun ». Les premières doivent être directement transmises au bureau du renseignement pénitentiaire alors que les autres sont destinées à être communiquées au CIRP qui effectue un filtre : *ibid.*, p. 3.

(68) V. Circ. du 29 avr. 2014, *Prévention de la radicalisation et accompagnement des familles*, ministre de l'Intérieur, NOR : INTK1405276C, 4 p.

(69) Au préalable de son affectation, la personne détenue doit subir une période d'observation pluridisciplinaire dans un quartier accueil et évaluation ou dans un centre national d'évaluation. Ce sont ces quartiers qui sont au centre de la procédure d'orientation puisque l'affectation des personnes dépend essentiellement des résultats de leur évaluation. V. not. les art. 717-1A et 717-1 du C. pr. pén.

(70) Dans ces quartiers, l'évaluation est « conduite en priorité par des équipes composées d'éducateurs, de psychologues, de personnels d'insertion et de probation ainsi que de personnels de surveillance » : J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas garde des Sceaux, ministre de la Justice, op. cit.*, p. 22.

(71) Note de service relative à la gestion et prise en charge des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de

radicalisation dans les établissements pénitentiaires, DAP, 2 août 2016, p. 8.

(72) Les binômes de soutien sont composés d'un éducateur et d'un psychologue qui interviennent en renfort des personnels pénitentiaires : J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d'action de Jean- Jacques Urvoas garde des Sceaux, ministre de la Justice, op. cit.*, p. 27.

(73) Note de service relative à la gestion et prise en charge des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation dans les établissements pénitentiaires, DAP, 2 août 2016, p. 8.

(74) *Ibid.*, p. 7. Pour une explication du fonctionnement de cet outil d'évaluation v. *infra*.

(75) La spécialisation de l'évaluation des femmes radicalisées doit être renforcée par les binômes de soutien. Quant aux mineurs, l'évaluation pluridisciplinaire doit être menée par des mesures judiciaires d'investigation éducative ou par « l'intervention continue des services éducatifs de la PJJ en détention » : CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation, op. cit.*, p. 21.

(76) La mesure 57 du dernier plan de prévention de la radicalisation indique d'ailleurs la volonté du gouvernement de « développer des programmes de prévention de la radicalisation violente dans l'ensemble des établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste » et de « renforcer le repérage et la prise en charge des troubles psychologiques des détenus radicalisés par les binômes de soutien » : *ibid.*

(77) Le nombre de personnes radicalisées en milieu ouvert s'élève à 635, dont 135 pour des « faits de terrorisme islamiste » : *ibid.*, p. 26. Il convient d'indiquer ici qu'« en raison de la sensibilité des instructions liées au terrorisme islamiste, il a été décidé de confier principalement les suivis des CJ [contrôles judiciaires] aux SPIP » : note relative aux axes d'amélioration de la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure pré-sentencielle pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste, DAP, 16 sept. 2016, p. 1.

(78) Note relative à la prise en charge des personnes poursuivies et condamnées pour des faits de terrorisme par les SPIP en milieu ouvert, DAP et DPJJ, 5 août 2016, p. 3.

(79) *Ibid.*, 5 p.

(80) Note relative à la prise en compte du processus de radicalisation violente dans l'accompagnement des personnes suivies pour des faits de droit commun par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) en milieu ouvert, DAP, 6 déc. 2016, 6 p.

(81) *Ibid.*, p. 3.

(82) Les notes de la DAP indiquent en outre qu'une visite au domicile et/ou un rendez-vous avec les proches peuvent être envisagé(s) par le CPIP afin « d'enrichir l'appréciation pluridisciplinaire » : note relative à la prise en charge des personnes poursuivies et condamnées pour des faits de terrorisme par les SPIP en milieu ouvert, DAP et DPJJ, 5 août 2016, p. 3 ; Note relative à la prise en compte du processus de radicalisation violente dans l'accompagnement des personnes suivies pour des faits de droit commun par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) en milieu ouvert, DAP, 6 déc. 2016, p. 4.

(83) Note relative à la prise en charge des personnes poursuivies et condamnées pour des faits de terrorisme par les SPIP en milieu ouvert, DAP et DPJJ, 5 août 2016, p. 3-4.

(84) Note relative aux axes d'amélioration de la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure pré-sentencielle pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste, DAP, 16 sept. 2016, 3 p.

(85) Pour une brève présentation de l'outil VERA-2R v. Radicalisation awareness network, *Preventing radicalisation to terrorism et violent extremism. Prison and probation intervention*, RAN collection of approaches and practices, 2017, p. 22-26. Il convient également d'indiquer que cet instrument est un produit commercial dont la formation ne peut se faire qu'auprès des développeurs ou de formateurs validés : M. Herzog-Evans, *L'évaluation des extrémistes violents. Une comparaison de deux outils dans le contexte français*, AJ pénal 2018, 126 .

(86) E. Pressman, N. Duits, T. Rinne et J. Flockton.

(87) Les domaines sont les suivants : croyances ; contexte-intention ; engagement et motivation ; antécédents et capacité ; facteurs protecteurs : M. Herzog-Evans, L'évaluation des extrémistes violents. Une comparaison de deux outils dans le contexte français, *op. cit.*, p. 126. Dans une présentation de la première version de l'outil, nous trouvons par exemple comme items « *Identity problems* », « *user of extremist websites* », « *eraly exposure to violence in home* », « *sex (Male = High Female = Low)* » ou encore « *age (> 30 = High ; ≥ 30 = Low)* » qui devaient être noté « *low* », « *medium* » ou « *high* » : « VERA coding response form », in *Risk assessment decisions for violent political extremism*, E. Pressman, Public safety Canada, 2019, « Corrections research », p. 34.

(88) M. Herzog-Evans, L'évaluation des extrémistes violents. Une comparaison de deux outils dans le contexte français, *op. cit.*, p. 126.

(89) Ces outils s'inscrivent dans le développement important des « méthodes modernes » d'évaluation, relevant de l'actuariat et de pratiques de jugement professionnel structuré, pour lesquelles « il n'y a toujours pas de consensus » : S. Raoult, Récidive : trois ans après la conférence, pourquoi il n'y a toujours pas de consensus, AJ pénal 2016. 25 . Pour une explicitation des problèmes inhérents aux pratiques d'évaluation du risque de récidive, v. égal. S. Raoult, L'évaluation du risque de récidive : l'expert, le politique et la production du « chiffre », RSC 2014. 655 .

(90) Les modalités de prise en charge des PPSMJ radicalisées sont donc fondées principalement sur l'évaluation de la radicalisation. Ce constat sur l'usage de la notion de radicalisation doit être rapproché du poids important du casier judiciaire dans le choix de la peine. L'un comme l'autre contribuent effectivement à rompre le lien entre la l'assujettissement et l'infraction. À titre d'exemple, « la présence d'une mention au bulletin n° 1 du casier multiplie le risque de prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme par 3,7, de deux mentions par 8,4 et de trois mentions par 37 » : J.-N. Retière, V. Gautron, La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ?, Mouvements, 2016/4, n° 88, p. 16.

(91) J. Alvarez, F. Basex, P. Mbanzoulou, O. Razac (dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan, Paris, coll. Sciences criminelles, 2008, 402 p.

(92) C'est particulièrement le cas pour les personnes repérées comme radicalisées alors qu'elles sont placées sous main de justice pour des faits en tout point étrangers à leur idéologie politico-religieuse.

(93) C. Saas, Radicalisation : répression et « sécurisation », *op. cit.*, p. 116.

(94) Sur l'ouverture du droit pénal aux sciences sociales aux États-Unis au XX^e s. et ses conséquences : B. Harcourt et J. Kreeger, Une généalogie de la rationalité actuarielle aux États-Unis aux XIX^e et XX^e siècle, RSC 2010. 31.

(95) Concernant les infractions réprimant la « radicalisation idéologique » : C. Saas, Radicalisation : répression et « sécurisation », *op. cit.*, p. 116.

(96) Il convient de noter que les pouvoirs publics et certains praticiens alimentent une distinction entre la déradicalisation et le désengagement. Les tenants du « désengagement » prétendent par cet euphémisme ne viser que la composante violente dans la psychologie de la personne, et non son idéologie ou ses croyances, afin de respecter la liberté de conscience. Toutefois, la définition de la radicalisation usitée par le ministère de la Justice désigne l'identification à « des idées politiques ou politico-religieuses extrêmes qui impliquent la volonté de transformer la société par la violence ». Dans cette définition, la violence non seulement n'est pas détachée de l'idéologie mais est au contraire partie intégrante de celle-ci de sorte que la distinction opérée entre déradicalisation et désengagement soit inopérante. L'acceptation de la violence comme mode d'action légitime n'est pas détachable de la radicalisation. Ce constat n'enlève pour autant rien au fait que la radicalité politico-religieuse relève de la liberté d'opinion et de religion tant qu'elle ne se manifeste pas par l'apologie du terrorisme, la préparation ou la commission d'infractions. D'ailleurs, on peut noter que le Comité des ministres distingue prudemment la radicalisation de l'extrémiste violent dans les lignes directrices à l'attention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adopté le 2 mars 2016.

(97) Note relative à la prise en charge des personnes poursuivies et condamnées pour des faits de terrorisme par les SPIP en milieu ouvert, DAP et DPJJ, 5 août 2016, p. 4.

(98) La note du 5 août 2016 indique également que la participation de la personne à des programmes de prévention de la récidive et à des stages de citoyenneté peut être envisagée, « en fonction des problématiques identifiées et du degré de réceptivité de la personne ». L'adhésion de la personne à son assujettissement est aussi recherchée, notamment pour d'obtenir « son accord pour associer ses proches », afin « d'enrichir le contenu du plan d'accompagnement » : *ibid.*

(99) F. Lauféron, Un outil au service du désengagement : présentation du dispositif RIVE, AJ pénal 2018. 135 .

(100) *Ibid.*

(101) Art 138, 18° C. pr. pén. et 132-45, 22° C. pén. : « Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider ».

(102) Page de présentation du dispositif RIVE sur le site de l'APCARS (consultée le 1^{er} mai 2016) : www.apcars.fr/lutter-contre-la-radicalisation-violente/.

(103) *Ibid.*

(104) *Ibid.*

(105) Pour une explication du modèle RBR par deux de ces promoteurs, v. M. Benbouriche, O. Vanderstukken, Principes de prévention de la récidive et principe de réalité en France : les programmes de prévention de la récidive à la lumière du modèle « Risque-Besoins-Réceptivité », AJ pénal 2014. 522 .

(106) Pour plus de détails sur les pratiques du projet RIVE, v. F. Lauféron, Un outil au service du désengagement : présentation du dispositif RIVE, AJ pénal 2018. 135 .

(107) Art. 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

(108) CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation*, *op. cit.*, p. 22.

(109) La « méthodologie d'intervention en la matière » s'appuie d'ailleurs sur les règles européennes relative à la probation, adoptées par le Comité des ministres le 10 janv. 2010, comme sur lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées le 2 mars 2016 : note relative aux axes d'amélioration de la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure pré-sentencielle pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste, DAP, 16 sept. 2016, p. 3.

(110) C. pr. pén., art. 138, 10°, C. pén., art. 132-45, 3° et CSP, art. L. 3413-1 s.